

CONVENTION

ENTRE

L'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette, N° d'identité national 0000 5132 045, établie à L — 4138 ESCH-SUR-ALZETTE, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins actuellement en fonction, à savoir

Monsieur Georges MISCHO, bourgmestre,
Monsieur Martin KOX, échevin,
Monsieur André ZWALLY, échevin,
Monsieur Pim KNAFF, échevin,
Madame Mandy RAGNI, échevine,

Dénommée ci-après « la Ville »,

ET

la Fédération Luxembourgeoise des Auteurs et Compositeurs (FLAC) association sans but lucratif, ayant son siège social à L-2240 Luxembourg, 42, rue Notre Dame, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro F0009907, et représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions et au fins de la présente, par :

Monsieur Roby STEINMETZER, président
Monsieur Roland WILTGEN, secrétaire,

Dénommée ci-après « l'Association » ;

Dénommés ensemble « les Parties » ;

PREAMBULE

Etant donné que

- la Ville d'Esch-sur-Alzette a adopté une stratégie culturelle [*connexions*] en juin 2017
- la Ville d'Esch-sur-Alzette encourage chaque association qui œuvre dans le secteur de la création à proposer des projets artistiques sous la coordination du service culture de la Ville d'Esch-sur-Alzette
- La Fédération Luxembourgeoise des Auteurs et Compositeurs (FLAC) représente les intérêts des compositeurs luxembourgeois et des compositeurs étrangers ayant leur activité principale au G.D. de Luxembourg et a la vocation d'être l'interlocuteur privilégié en matière de soutien et de promotion de la création musicale au Luxembourg.

- Depuis sa fondation en 2013 la Fédération Luxembourgeoise des Auteurs et Compositeurs (FLAC) s'est établie comme l'interlocuteur privilégié auprès du Ministère de la Culture et d'autres institutions pour tout ce qui concerne la création musicale.
- Forte de sa centaine de membres, d'horizons et de styles très divers, la FLAC représente la quasi-totalité des compositeurs et des compositrices au Luxembourg.
- Depuis 2019 la FLAC bénéficie d'une convention avec l'Etat ce qui nous permettra d'œuvrer avec plus d'efficacité en direction d'une plus grande professionnalisation des compositrices et compositeurs.

Article 1 er : Objet

La présente Convention fixe les droits et devoirs des Parties en relation avec le travail de la FLAC à Esch-sur-Alzette.

La FLAC ouvre un local à Esch-sur-Alzette au public intéressé et assure, dans un premier temps, un accueil journalier de 4 heures à partir du 1^{er} février 2020, du lundi au mercredi.

Ce local contribue à atteindre les objectifs de la Flac qui sont :

- (1) défendre les intérêts de ses membres auprès des institutions culturelles, des radios et des télévisions, des producteurs, des éditeurs, des sociétés de droits d'auteur et auprès de tout autre usager privé ou public.
- (2) agir en tant que consultant auprès de toutes les structures, instances et autorités ayant vocation à soutenir la création nationale en particulier et la vie musicale en général.
- (3) promouvoir et défendre le droit d'auteur, notamment en relation avec les évolutions futures dudit droit au niveau européen et mondial.
- (4) coopérer avec les autres fédérations de compositeurs au sein de la communauté européenne et au-delà.
- (5) œuvrer en termes de communication et de relations publiques dans le sens des objectifs de la fédération.

La Ville contribue entre autres, par le biais de son Service Culture, à établir des liens / contacts entre la FLAC et tous les musiciens et compositeurs d'Esch-sur-Alzette, et du Grand-Duché du Luxembourg.

La Ville souhaite soutenir le projet tant matériellement que financièrement.

Article 2 : Durée

2.1. Durée de la Convention

La présente Convention est conclue pour une durée d'un an à partir du 1^{er} février 2020, avec reconduction tacite d'année en année, sauf résiliation par l'une des Parties dûment notifiée par lettre recommandée.

La Convention ne sortira ses effets qu'après l'approbation par le Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette et par son autorité de tutelle.

2.2. Résiliation anticipée

La Ville sera à tout moment habilitée à résilier la présente Convention avec effet immédiat dans les cas suivants :

a) lorsque l'Association se rend responsable d'un manquement matériel à l'un quelconque des termes ou conditions de la présente Convention, lequel manquement n'aura pas été rectifié endéans trente (30) jours suivant mise en demeure de ce faire;

b) lorsque la Ville, selon le cas, prend acte d'activités ou de transactions généralement quelconques dans le chef de l'autre partie qui seraient illégales ou supposées être illégales, la présente Convention pourra être résiliée par la Ville ;

Article 3 : Engagements des Parties

3.1. Participation de la Ville

3.1.1. Mise à disposition de locaux et équipements

La Ville mettra à disposition de l'Association des locaux appropriés. Les dispositions par rapport à l'occupation du local sont détaillées dans un contrat de bail annexé à la présente Convention.

3.1.2. Subventions de loyer

La Ville participe aux frais liés aux locaux à hauteur d'un montant ne pouvant dépasser **4.800,00.-€ TTC** par année. Le plafond sera proratisé au cas où l'exercice ne s'étend pas sur une année complète.

Le paiement de la somme retenue est effectué une fois par an.

3.2. Obligations de l'Association

3.2.1. Obligations diverses envers la Ville

3.2.1.1. L'Association s'engage à participer activement et à œuvrer au développement culturel d'Esch-sur-Alzette et au rayonnement de la ville d'Esch-sur-Alzette au-delà de ses frontières et dans le respect des principes de la stratégie culturelle de la Ville [*connexions*], le tout en conformité avec ses statuts.

L'Association présentera à la Ville un rapport d'activité annuel concernant l'impact des activités artistiques et culturelles sur les participants par rapport aux objectifs de la stratégie culturelle [*connexions*] au plus tard pour le 30 avril de l'année suivante.

La Ville peut, à tout moment, demander des renseignements concernant le travail de la FLAC à Esch-sur-Alzette.

L'Association respectera en général toutes les obligations légales et réglementaires en vigueur.

3.2.1.2. L'Association communique à la Ville pour le 1^{er} avril de l'exercice en cours au plus tard :

- a) Le bilan financier définitif ainsi qu'un rapport d'activités détaillé de l'exercice écoulé

b) Le budget prévisionnel pour l'exercice à venir

Ce dernier doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus par l'Association du fait de l'exécution de la présente Convention.

c) Un plan d'action pour l'exercice à venir.

Pour le 1^{er} septembre au plus tard, l'Association doit communiquer à la Ville le budget définitif pour l'exercice à venir, élaboré par l'Association.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

3.2.1.3. L'aide financière de la Ville doit être utilisée à la fin à laquelle elle a été accordée. Les documents communiqués doivent être précis et exacts, ceci constituant une obligation de résultat.

3.3. Publicité

La FLAC s'engage à mentionner sur toute publication le logo de la ville d'Esch-sur-Alzette précédé de la mention « FLAC bénéficie du soutien de la Ville d'Esch-sur-Alzette »

Article 4. Restitution du concours financiers à la Ville

Le concours financier attribué par la Ville au titre d'un exercice doit être restitué à première demande :

- a) Au cas où le bilan financier et le rapport d'activités relatif à l'exercice écoulé ne seraient pas communiqués dans les délais impartis fixés aux articles 4.1. et 4.2. ;
- b) Dans le cas où les déclarations se révèlent être inexactes ou incomplètes ;
- c) Dans le cas où l'utilisation du concours financier ne correspond pas à la fin à laquelle il a été accordé ;
- d) Dans le cas où les agents ou services de contrôle sont entravés dans l'exercice de leur mission par le fait de l'Association.

La Ville pourra, par ailleurs, procéder à une résiliation anticipée de la présente Convention conformément et selon les modalités prévues à l'article 2.2.

Article 5. NOTIFICATIONS

La Ville et la FLAC conviennent que toutes notifications ou communications en exécution de la présente Convention seront faites par lettre recommandée.

Article 6. CESSION DES DROITS

La présente Convention est conclue *intuitu personae*. Il est interdit à la FLAC de céder en totalité ou partiellement des droits et obligations découlant de la présente.

Article 7. FORCE MAJEURE

Les parties sont tenues de remplir leurs obligations, sous réserve d'un cas de force majeure dûment constaté et accepté par les Parties en cause, c'est-à-dire un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des Parties (p.ex. fait de la nature, guerre, etc.).

Si une des parties se prévaut d'un cas de force majeure, elle doit en informer l'autre Partie endéans les 24 heures qui suivent son constat et ce, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Au cas où le cas de force majeure est reconnu par les deux Parties, tout ou partie de la Convention sera suspendue d'un commun accord des Parties jusqu'à disparition pure et simple du cas de force majeure

En cas de rigueur, la partie lésée peut demander l'ouverture de renégociations de la présente convention. La demande doit être faite par lettre recommandée et être motivée.

La demande ne donne pas par elle-même à la partie lésée le droit de suspendre l'exécution de ses obligations.

Faute d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, l'une ou l'autre peut saisir le tribunal compétent conformément à l'article 10 ci-dessous.

Le tribunal qui conclut à l'existence d'un cas de rigueur peut, s'il l'estime raisonnable :

- a) mettre fin à la convention à la date et aux conditions qu'il fixe; ou
- b) adapter la convention en vue de rétablir l'équilibre des prestations.

Article 8. GENERALITES

Si une clause de la présente Convention est déclarée nulle, cela n'affecte en rien la validité du reste du contrat. La clause entachée de nullité sera considérée comme non avenue.

Toute modification de la présente convention devra être décidée d'un commun accord des Parties et faire l'objet d'un avenant. Le parallélisme des formes est à respecter.

Article 9. CLAUSE FINALE : LOI APPLICABLE ET LITIGES

La présente Convention est soumise au droit luxembourgeois. Le tribunal compétent est le tribunal d'arrondissement à Luxembourg, siégeant en matière civile.

Toutefois, les parties s'engagent et s'interdisent d'agir en justice, sans avoir tenté préalablement une médiation. La partie la plus diligente contactera le Centre de Médiation Civile et Commerciale (<http://www.cmcc.lu/>) en vue de nommer un ou plusieurs médiateurs. Chaque partie s'engage à participer au moins au premier rendez-vous fixé par le médiateur. Les parties seront libres d'agir en justice après la première réunion. L'interdiction du recours avant tentative de médiation sera inopérante si seul le recours en justice permet d'interrompre un délai, une prescription, ou en cas de demande de mesures urgentes et provisoires par voie de référé. En cas de médiation, sauf accord contraire, les parties supporteront les frais à parts égales.

Convention conclue le _____ à _____ et rédigée en tant d'exemplaires que de parties, chaque exemplaire constituant un original.

***Le Collège échevinal de la Ville
d'Esch-sur Alzette***

Pour FLAC

Monsieur Georges MISCHO, bourgmestre,

Roby STEINMETZER, président

Monsieur Martin KOX, échevin,

Roland WILTGEN, secrétaire

Monsieur Pim KNAFF, échevin,

Monsieur André ZWALLY, échevin,

Madame Mandy RAGNI, échevine,